

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 178.662 du 17 janvier 2008

G/A. 184.568/XIII-4633

En cause : 1. **la Société anonyme**
 ETABLISSEMENTS GEORGES CREMER,
 2. **CREMER Marie-Françoise,**
 ayant toutes deux élu domicile chez
 Me Bernard PAQUES, avocat,
 boulevard de la Meuse 114
 5100 Jambes,

contre :

la Commune de Libramont-Chevigny.

Partie intervenante :

la Société anonyme DATABUILD INVESTMENTS,
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 27 juillet 2007 par la société anonyme ETABLISSEMENTS GEORGES CREMER et Marie-Françoise CREMER tendant à l'annulation et à la suspension de l'exécution du permis d'implantation commerciale accordé le 23 février 2007 à la société anonyme DATABUILD INVESTMENTS pour l'exploitation d'un magasin de bricolage d'une superficie nette de vente de 2160 m², sous l'enseigne "HUBO", rue de Libin à Recogne;

Vu la requête introduite le 4 octobre 2007 par laquelle la société anonyme DATABUILD INVESTMENTS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 19 novembre 2007 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me F. VISEUR, loco Me T. VANDENPUT, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu la requête introduite le 4 octobre 2007 par laquelle la société anonyme DATABUILD INVESTMENTS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Considérant que, par requête introduite le 4 octobre 2007, la société anonyme DATABUILD INVESTMENTS demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que le permis attaqué a été annulé par l'arrêt n/ 178.660 du 17 janvier 2008; que la requête unique a dès lors perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme DATABUILD INVESTMENTS est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 350 euros, et à charge de la partie intervenante, à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-sept janvier deux mille huit par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN.

S. GUFFENS.